

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 7 (1980)
Heft: 4

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Communications officielles

Le DFAE dans son nouveau maillot



«Haute diplomatie sur la pelouse», c'est ainsi qu'a qualifié le quotidien bernois «Der Bund» la rencontre amicale de football qui s'est déroulée cet été entre les membres du Corps diplomatique accrédité à Berne et les adeptes du ballon rond du Département fédéral des affaires étrangères. Les nombreux spectateurs présents ont pris plaisir à suivre ce match très animé qui s'est terminé par la victoire par 3 buts à 1 des représentants du Corps diplomatique. Lors de la réunion qui a suivi la rencontre, nos compatriotes ont pu se consoler avec leur nouvel uniforme de football, don du Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger, en reconnaissance de l'étroite collaboration qui lie les collaborateurs du Département à cette Société coopérative. Sur notre photo, les membres de l'équipe du DFAE au stade du Neufeld. De gauche à droite: Zbinden, Elsener, Bühler, Inäbnit, Rapold, Bovay, Lustenberger, Soltermann, Gerhard, Invernizzi (gérant du Fonds de solidarité), Martin, Borel, Casoni, De Carli, Flühmann, Vögeli, Kühni, Jaun.

Enfants de mère suisse et de père étranger: nouvelle possibilité de naturalisation

La possibilité de faire reconnaître leur citoyenneté suisse est une nouvelle fois offerte aux enfants de mère suisse et de père étranger. Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} mai 1980 l'entrée en vigueur de la disposition légale du nouveau droit de la filiation relative à cette mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit

de la filiation, le 1^{er} janvier 1978, les enfants dont le père est étranger mais dont la mère est citoyenne suisse pouvaient demander, dans le délai d'un an et **sous certaines conditions**, d'être reconnus citoyens suisses. Or ce n'est qu'une fois ce délai écoulé que le Tribunal fédéral a, dans ses arrêts, statué sur certaines questions

d'interprétation d'une manière qui permettait d'élargir considérablement le nombre des enfants pouvant bénéficier de la nouvelle réglementation. Sur proposition du Conseil fédéral, le Parlement a donc résolu d'accorder un nouveau délai d'une année pour la présentation des demandes. Le Conseil fédéral a fixé ce nouveau délai du **1^{er} mai 1980 au 30 avril 1981**. Tous les enfants intéressés (y compris ceux dont la demande avait été rejetée) auront ainsi une nouvelle occasion d'adresser à l'autorité compétente du canton d'origine de leur mère une requête tendant à ce qu'ils soient reconnus citoyens suisses.

Les conditions qui doivent être remplies sont:

- que l'enfant n'ait pas encore atteint l'âge de 22 ans révolus le 1^{er} janvier 1978
- que **ses parents aient été domiciliés en Suisse au moment de sa naissance**
- que sa mère soit suisse par filiation; sont désormais considérées comme telles non seulement les femmes qui sont suisses par naissance, mais aussi celles qui, au cours de leur enfance, ont été comprises dans la naturalisation de leurs parents ou ont bénéficié d'une naturalisation facilitée.

Des renseignements complémentaires vous seront fournis sur demande par votre représentation suisse ou par le Département fédéral de justice et police.

Département
fédéral de justice et police
Service d'information et de presse

Perte de la nationalité suisse par préemption lors de la naissance à l'étranger

La nationalité par sa nature même est le lien externe et interne qui rattache une personne à une patrie. Si le lien interne manque, la nationalité n'est plus qu'une fiction. La législation doit alors agir comme correctif. C'est ainsi que l'application de la règle de l'acquisition de la nationalité par filiation peut avoir besoin, elle aussi, d'être revisée. Pour cette raison le législateur fédéral a renoncé au principe de l'**«imprécisibilité»** de la nationalité suisse lors de la promulgation

de la loi sur la nationalité en 1952 et introduit dans l'article 10 une disposition qui peut interrompre la transmission de la nationalité par filiation par perte de cette nationalité lors de la naissance à l'étranger. Aux termes de cette disposition, l'enfant né à l'étranger d'un père ou d'une mère suisse qui y est également né perd la nationalité suisse à 22 ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que jusqu'à cet âge il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-

même ou qu'il n'ait déclaré vouloir conserver la nationalité suisse. Est considéré notamment comme une annonce toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation. Le danger de perdre la nationalité suisse peut donc très facilement être évité. Si une personne qui a conservé des liens avec notre pays a cependant omis pour des raisons excusables

de s'annoncer, elle peut encore former une demande de réintégration dans un délai de dix ans à compter de la péremption. Selon une disposition transitoire, les personnes qui en 1953 avaient déjà atteint l'âge de 22 ans et remplissaient les conditions de l'article 10, perdaient la nationalité suisse à la fin de cette année à moins de s'être annoncées jusqu'à cette date. Pour cette catégorie d'anciens Suisses, il n'existe actuellement plus de possibilité de réintégration.

Office fédéral de la police

Navigation maritime sous pavillon suisse

Il peut paraître étrange que la Suisse, pays sans littoral, entretienne une flotte de haute mer. Celle-ci comprend actuellement 32 navires avec 311 000 tonnes de jauge brute (capacité) ou 470 000 tonnes DWT (poids mort) et se compose de vraquiers, de navires de charge mixte (general cargo) et de quelques caboteurs de différentes sortes qui, selon le type de navire ou le genre d'exploitation, sillonnent toutes les mers du monde, surtout dans la navigation à forfait (tramp), quelques-uns également dans le trafic de ligne. Ces chiffres peuvent paraître impressionnantes. La flotte suisse, la plus grande de celles de pays sans littoral, représente pourtant moins d'un pour mille de la flotte mondiale. Contrairement aux premiers bateaux à vapeur qui portaient nos couleurs durant la guerre et qui, obéissant aux conditions d'alors, étaient d'un âge respectable, nous disposons aujourd'hui dans l'ensemble d'une flotte bien moderne. L'âge moyen de nos navires se situe en fait autour des 9 ans.

En temps normal, les navires battant pavillon suisse sont engagés dans le trafic maritime mondial selon des critères avant tout commerciaux et il est plutôt rare de trouver des produits suisses sur de tels bateaux. Les choses se présentaient sous un jour tout différent pendant la guerre, lorsque l'espace de chargement disponible devenait de plus en plus étroit, que pour des raisons politiques les transporteurs traditionnels n'entraient pas en ligne de compte et que les voies d'accès habituelles étaient couvertes de divers obstacles. Par arrêté fédéral du 9 avril 1941 furent donc créées les bases légales d'une navigation maritime suisse et dès cette date les navires battant pavillon suisse sillonnèrent les mers. Alors que pendant la guerre la Confédération était en

partie propriétaire des navires, la flotte toute entière se trouve être aujourd'hui privée. Mais la raison d'être fondamentale de notre flotte n'a pas changé, à savoir celle d'assurer la sécurité et l'approvisionnement du pays en temps de crise et de guerre.

Les dispositions légales sont formulées de telle sorte que la neutralité de nos navires est garantie à tout prix. C'est pourquoi l'inscription de bateaux au registre des navires suisses est pratiquée de manière très restrictive. La Loi et l'Ordonnance exigent des armateurs et des propriétaires qu'ils soient de nationalité suisse avec domicile et centre des activités en Suisse. Des prescriptions semblables existent pour la gestion des affaires et les instances de contrôle. Les navires doivent être approuvés (classifiés) par des sociétés de classification internationales reconnues par la Suisse et avoir la cote la plus élevée. Le pavillon suisse en mer n'est donc nullement un pavillon dit de complaisance ou un pavillon libre.

Comment la navigation maritime est-elle réglée, par qui est-elle surveillée? L'arrêté fédéral cité plus haut a été remplacé par la Loi fédérale sur la navigation maritime de 1953 et l'Ordonnance d'exécution de 1956.

En outre, la Suisse est liée par les nombreux accords internationaux en la matière, auxquels elle a adhéré. Ces accords concernent avant tout la sécurité de la navigation, la construction des navires, leur chargement, leur façon de naviguer etc., ainsi que la protection de l'environnement. La navigation maritime suisse est soumise à la haute surveillance du Conseil fédéral. La surveillance immédiate en appartient au Département fédéral des affaires étrangères, lequel l'exerce par le moyen de l'Office suisse de la navigation maritime qui, à son tour, utilise les services des représentations diploma-

tiques et consulaires pour l'exécution de certaines tâches, surtout en ce qui concerne le contrôle et la protection des équipages. Le cahier des charges de l'Office de la navigation maritime comprend l'examen des demandes de pavillon pour les navires et les yachts, le contrôle courant de l'application des prescriptions légales par les propriétaires, les armateurs et les équipages, la surveillance et la protection des équipages, l'encouragement de la formation des marins, l'établissement des certificats (patentes et livrets de marin), l'élaboration de prescriptions légales, les interventions dans des questions de politique d'affrètement, la représentation auprès de conférences internationales de nature maritime et technique, la constatation des délits, la documentation en matière de navigation maritime etc.

Le droit fédéral est en vigueur à bord des navires suisses: en haute mer sans partage; dans les eaux territoriales en tant que la loi de l'Etat riverain n'est pas déclarée impérative. La loi prévoit par contre que tous les actes délictueux commis à bord de navires suisses sont soumis au droit suisse. La compétence en matière de poursuite pénale revient au parquet du canton de Bâle-Ville qui, sur la base des notifications de l'Office de la navigation maritime, doit juger avant tout des infractions aux accords internationaux, tel que le règlement pour prévenir les abordages en mer, ou des accidents.

Comment devient-on capitaine, chef mécanicien (chief engineer), radiotélégraphiste, cuisinier de bord, etc.?

Celui qui désire se perfectionner dans le métier d'officier nautique devrait disposer d'une bonne formation scolaire et de connaissance des langues, avant tout de l'anglais. Les écoles nautiques allemandes demandent aujourd'hui une formation sem-



blable à celle qui mène à l'obtention de la maturité, alors que le système anglais se fonde avant tout sur la pratique et reste ouvert également à ceux qui ont achevé leur école primaire, à condition qu'ils aient accompli 4 ans de service de pont et suivi des cours par correspondance. En tenant compte des périodes de navigation, nécessaires pour tous les grades d'officiers, le rang de capitaine peut être atteint dans les deux systèmes après environ 8 ans. Comme candidats à la carrière de mécanicien avec avancement jusqu'au grade de premier officier mécanicien (chef mécanicien) entrent en ligne de compte les artisans disposant d'un apprentissage en métallurgie (mécaniciens, serruriers-mécaniciens). Ici également la formation s'effectue à l'étranger et les écoles anglaises sont préférées pour des raisons pratiques. Seuls les radiotélégraphistes ont à leur disposition des possibilités de formation dans notre pays, à savoir les écoles du soir de Berne et de Lausanne. La durée du cours est de 2 ans dans les deux écoles. D'autres métiers se trouvent représentés à bord: le cuisinier qui doit être en possession d'un apprentissage accompli à terre, le boulanger, l'électricien, le charpentier, le steward, le motorman et bien entendu le matelot. L'Office de la navigation maritime donne des renseignements sur les conditions et les différentes carrières.

La flotte suisse occupe environ 750 hommes. 45 % d'entre eux sont des compatriotes, travaillant surtout dans la machine. Un poste considéré et rempli de responsabilités est celui de chef mécanicien (premier mécanicien), auquel sont d'autre part ouvertes d'intéressantes possibilités professionnelles à terre. Un officier de pont qualifié en possession d'un certificat de capitaine a

de bonnes chances d'obtenir un commandement propre.

Il serait déraisonnable de ne pas parler des problèmes. La crise mondiale de la navigation maritime de la fin des années 70 a été surmontée plus tôt que prévu et le niveau d'emploi dans la navigation marchande en vrac est pour le moment généralement bon. Des difficultés touchent le trafic de ligne, où la navigation précédemment libre est limitée par les mesures de plus en plus incisives de certains Etats concernant la répartition et la réservation du frêt. D'autre part, dans certaines régions les flottes de quelques pays à commerce d'Etat concurrencent le marché en appliquant des taux de frêt ne couvrant pas les frais. Nos armateurs n'arrivent à se maintenir que grâce à leur qualité et leur flexibilité traditionnelles. Nous avons ainsi dit l'essentiel sur la

navigation maritime sous pavillon suisse. Accessoirement, il est intéressant de rappeler que les moteurs Sulzer pour bateaux continuent d'être plus répandus que les autres machines à propulsion et que dans de nombreux ports l'on trouve des installations de silos provenant de Suisse. De nombreuses maisons d'expédition suisses entretiennent des établissements propres dans des ports maritimes et plus d'un bon transitaire suisse se trouve à l'étranger en position dominante dans les opérations de frêt maritime. Ainsi, les relations de la Suisse, pays sans littoral, avec la mer sont plus intensives qu'il n'y paraît à première vue.

R. Stettler
Directeur de l'Office suisse
de la navigation maritime

Pro Juventute communique:

Séjours de vacances en Suisse pour les enfants suisses de l'étranger

Notre Service de placements de vacances pour les enfants suisses de l'étranger est chargé par la Fondation pour les enfants suisses de l'étranger et Pro Juventute d'organiser à nouveau en été 1981 des séjours de vacances.

Participants: Enfants de nationalité suisse; enfants d'autre nationalité, dont la mère est Suissesse de naissance

Age: de 7 à 15 ans

Placements: dans des familles suisses

dans nos colonies de vacances (à partir de 10 ans)

dans des homes d'enfants (enfants âgés de 7 à 10 ans)

Feuilles d'inscription et autres renseignements: peuvent être demandés aux représentations suisses à l'étranger auxquelles les feuilles d'inscription dûment remplies devront également être renvoyées.

Délai d'inscription: fin mars 1981

Frais: aucun enfant ne devrait renoncer à un séjour de vacances en Suisse pour des raisons financières. Suivant la situation financière des parents, notre service peut prendre en charge une partie ou le total des frais de séjour.